REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°025/2024/ANRMP/CRS DU 05 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P72/2023 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société RESTO PLUS en date du 19 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 février 2024, enregistrée le 20 février 2024 sous le numéro 00366 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société RESTO PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé l'appel d'offres n°P72/2023 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du CROU de Daloa ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CROU de Daloa, au titre de sa gestion budgétaire 2024, sur la ligne 31096000012-622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises NOUVELLE SONAREST, LA FOURCHETTE DOREE, EIREC, RESTO PLUS, SANDRO RESTAU et le groupement SOPRES/ETOFA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance d'analyse technique des offres intervenue le 09 janvier 2024, toutes les entreprises soumissionnaires ainsi que le groupement d'entreprises, ont été jugés techniquement conformes ;

Au cours de la séance de jugement des offres en date du 29 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement SOPRES/ETOFA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent soixante-quatre millions vingt mille six cent cinquante (664 020 650) FCFA ;

Par correspondance réceptionnée le 13 février 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Haut-Sassandra, de la Marahoué, du Béré et du Worodougou a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par mail à l'entreprise RESTO PLUS le 07 février 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 février 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le CROU de Daloa le 15 février 2024, la requérante a introduit le 20 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le non-respect de l'ordre de classement des documents dans la présentation de son offre et le mauvais renseignement de la déclaration d'engagement d'assurances ;

La requérante qui reconnaît qu'il a été clairement mentionné à l'annexe 17 du DAO que le non-respect de l'ordre de rangement et de disposition des documents donnera lieu à la note de zéro pour la présentation de l'offre, soutient cependant qu'il est d'ordre public que l'application d'une sanction par une autorité à un tiers, doit être justifiée par le mépris face à une instruction donnée ;

Elle poursuit en indiquant que le rapport d'analyse ne mentionne nulle part les conséquences de l'inversion de certaines pièces dans la présentation de son offre technique, notamment entre les désignations n°1.14 et n°1.15 relatives à la copie de la pièce d'identité et du certificat de travail du chef d'exploitation proposé ;

Elle relève que lesdites désignations étant afférentes à la même personne, à savoir le chef d'exploitation, l'inversion intervenue n'a en réalité eu aucun impact, tant sur la forme que sur le fond de son offre technique, ce qui serait différent si ces désignations interverties traitaient de rubriques distinctes, de sorte qu'elle aurait dû obtenir les points affectés à la présentation de l'offre ;

Relativement à la déclaration d'engagement d'assurances, l'entreprise RESTO PLUS s'offusque des conclusions du rapport d'analyse qui se contente tout simplement de relever des irrégularités sur ladite déclaration, sans toutefois en rapporter les éléments probants ;

Elle estime que conformément aux prescriptions du DAO, la déclaration produite dans son offre a été remplie avec soin, datée, signée et cachetée par le premier responsable de l'entreprise, de sorte que la COJO aurait dû lui accorder les points affectés à cette rubrique ;

Par ailleurs, la requérante relève que la COJO a notifié au groupement SOPRES/ETOFA sa décision d'attribution provisoire du marché, sans toutefois obtenir au préalable l'avis de non-objection de la DRMP sur ses travaux, violant ainsi de manière flagrante l'article 75 du Code des marchés publics ;

De tout ce qui précède, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 portant sur la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa.

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 22 février 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CROU de Daloa s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par correspondance en date du 22 février 2024 le groupement SOPRES/ETOFA, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société RESTO PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 26 février 2024, le groupement SOPRES/ETOFA a indiqué que c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté, non seulement l'offre de l'entreprise RESTO PLUS, mais aussi son recours préalable gracieux en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 ;

Sur le premier moyen, le groupement explique que l'ordre de rangement et de disposition des pièces constitutives de l'offre technique est un critère prévu à l'annexe 17 du DAO, et donc su de tous les soumissionnaires, dont l'entreprise RESTO PLUS, de sorte qu'il doit être strictement appliqué, au risque de voir son offre sanctionnée ;

Sur le second moyen, le groupement SOPRES/ETOFA relève que c'est parce que la requérante n'a pas soigneusement rempli sa déclaration d'engagement d'assurances pour la couverture de tous les risques relatifs à l'exécution du marché, notamment la partie afférente à l'objet de l'assurance, qu'elle a été sanctionnée ;

Le groupement explique que contrairement aux affirmations de l'entreprise RESTO PLUS, outre la signature, le cachet et la date, la requérante aurait dû identifier dans sa déclaration d'engagement d'assurance les personnes ou catégories de personnes tant physiques que morales qui seront couvertes par l'assurance contractée, en cas de dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers et/ou aux travailleurs de l'entreprise soumissionnaire, ce qui n'a pas été le cas pour l'entreprise RESTO PLUS ;

Par conséquent, le groupement SOPRES/ETOFA invite l'Autorité de régulation à déclarer l'entreprise RESTO PLUS mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société RESTO PLUS le 07 février 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 février 2024, pour tenir compte du lundi 12 février 2024 déclaré jour férié en raison de la victoire de l'équipe nationale de Côte d'Ivoire à l'édition 2023 de la Coupe d'Afrique des Nations, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 14 février 2024, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la société RESTO PLUS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.*** »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 février 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS le 15 février 2024, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 22 février 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 20 février 2024, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 20 février 2024 par la société RESTO PLUS est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société RESTO PLUS et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane